

GE_GERICHTE ATA/674/2021 vom 29. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_674_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/674/2021 du 29 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/674/2021 del 29 giugno 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les conclusions du recours tendant à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation de séjour sont exorbitantes au présent litige et ne sont pas recevables. 3)

Il y a lieu de déterminer si c'est à bon droit que le TAPI a déclaré irrecevable le recours formé le 22 octobre 2020 par le recourant contre la décision d'exécution de l'OCPM du 8 octobre 2020. 4) a. Selon la jurisprudence, la possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd. 2018, n.1150 p. 398 s. ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd. 2011, p. 116 i.i). En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (ATF 129 I 410 consid. 1.1). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_171/2020 du 6 avril 2021 consid. 1.4.1 ; 1C_310/2018 du 9 janvier 2019 consid. 3.1).

b. En l'espèce, il n'est pas douteux que la décision de l'OCPM du 8 octobre 2020 ne constitue qu'une mesure d'exécution de la décision initiale du 27 mars 2019, en ce qu'elle se limite à arrêter une nouvelle date pour le départ de Suisse, lequel avait déjà été ordonné dans son principe et confirmé par le TAPI puis par la chambre de céans.

- 5/7 - A/4237/2020

C'est ainsi à bon droit que le recours a été déclaré irrecevable par le TAPI. 5) a. La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 144 IV 362 consid. 1.4.3 ;

139 II 243 consid. 11.2 ; 138 II 501 consid. 3.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_171/2020 du 6 avril 2021 consid. 1.4.2 ; 1C_281/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.1).

b. En l'espèce, le recourant ne soutient pas que la décision du 27 mars 2019 serait entachée de vices qui commanderaient d'en constater la nullité, et aucun indice ne permet de suspecter que tel serait le cas, comme l'a à juste titre relevé le TAPI, étant observé que celle-ci a fait l'objet de plusieurs recours, tous rejetés ou déclarés irrecevables.

Les éventuelles difficultés de voyager dues à l'état de santé ou même à l'impécuniosité du recourant pourront être résolues au moment de l'exécution du départ, au besoin avec l'aide des services sociaux suisses et français, et s'il le faut au moyen d'un transport médicalisé. Elles n'ont aucun effet sur le sort de la présente procédure.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 6)

À titre exceptionnel et compte tenu des circonstances, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du recours, aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 all 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.